CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.032 du 9 octobre 2013

G./A.204.711/VI-19.574

En cause : **DESTREBECQ** Michael,

ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E, des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 mai 2012, Michael DESTREBECQ demande l'annulation de la décision n° 71111011388F01 prise le 1er mars 2012 par la commission des dispenses de cotisations lui accordant la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 et lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué en tant qu'il refuse la dispense.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 28 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 3 avril 2013, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie adverse n'a pas demandé à être entendue.

Une ordonnance du 20 juin 2013, notifiée aux parties, fixe la procédure applicable à l'espèce.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, l'auditeur-rapporteur a demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

L'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont l'article 14quinquies règle l'exécution, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte attaqué lorsque, à la suite d'un rapport dans lequel l'annulation est proposée, ni la partie adverse, ni celui ayant un intérêt au règlement du litige n'introduit de demande de poursuite de la procédure.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants.

L'ordonnance du 20 juin 2013 détermine la procédure applicable en l'espèce, dès lors qu'aucune disposition ne règle la procédure lorsque la chambre décide de ne pas annuler l'acte attaqué en application de l'article 30, § 3, précité.

Cette ordonnance offrait aux parties la possibilité d'être entendues sur la question de l'incompétence du Conseil d'Etat.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet un refus de dispense de cotisations sociales.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf octobre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.